



OBJECTIFS

A la fin de l'action de formation, les stagiaires doivent être capable de :

- Savoir intervenir pour combattre un début d'incendie ;
- Mettre un ou des moyens de lutte contre l'incendie adéquat ;
- Comprendre les rôles et les responsabilités de chacun des acteurs ;
- Connaître les consignes propres à son lieu de travail pour effectuer une intervention de lutte contre l'incendie.

DUREE

Formation initiale : 7 heures.

Formation de maintien des acquis et des compétences : 7 heures.

PRE-REQUIS

Cette action de formation ne nécessite pas de connaissances avant la formation.

EFFECTIF

12 stagiaires maximum.

INTERVENANT

Formateur sapeurs-pompiers diplômé du PRV1 ou FOR1. Formateur titulaire d'un SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes)

POURQUOI CHOISIR CETTE FORMATION ?

- Parce qu'elle est opérationnelle : elle est centrée sur le développement des compétences favorisant une application rapide sur les lieux de d'intervention au sein des lieux de travail ;
- Parce qu'elle est dynamique et concrète : des mises en situation et études de cas proches de la réalité et des exigences des interventions sur les lieux de travail ;
- Parce qu'elle répond aux obligations de formation en sécurité du code du travail (articles R4141-3-1-alinéa).

PEDAGOGIE ET MATERIEL

Méthodes pédagogiques : active ou de découverte, démonstrative, participative.

- Apports théoriques par un diaporama (commenté par le formateur) ;
- Démonstrations par le formateur sur un simulateur écologique de feu à gaz ;
- Visite du lieu de travail avec les stagiaires (reconnaissance) ;
- Exercice pratique par les stagiaires sur un simulateur écologique de feu à gaz ;
- Exercices d'apprentissage sur les extincteurs ;
- Exercice pratique sur l'évacuation.

Matériel :

- Vidéoprojecteur + ordinateur (fourni par nos soins) ;
- Salle de formation nécessaire à accueillir le nombre de stagiaire convenablement et une alimentation électrique ;
- Crayons effaçables à tableau blanc ou crayons permanents (fourni par nos soins) ;
- Paper-board ou tableau blanc... ;
- Une zone de manipulation d'extincteur présentant aucun danger, ni risque de départ de feu ;
- Une zone à enfumée (si possible) ;
- Machine à fumée (fourni par nos soins) ;
- Extincteurs (fourni par nos soins) ;
- Simulateur de feu à gaz, et son alimentation en gaz bouteille (fourni par nos soins) ;
- ARI ;
- RIA ;
- Lances à débit variable, motopompe, tuyaux et échelles à coulisses.

CONTENU

Partie théorique :

- Missions de l'E.S.I ;
- La réglementation ;
- Conséquences et causes d'un incendie dans la société ;
- Le triangle du feu ;
- L'alerte et alarme ;
- Les modes de propagation du feu ;
- La différence entre un feu et un incendie ;
- Les classes de feu ;
- Les différents types de moyens d'extinction et leurs rôles (extincteurs portatifs, sur roue, motopompe, les lances à incendies) ;
- L'effet des produits extincteurs sur un feu ;
- Les règles de sécurité sur les moyens d'extinction (Extincteurs portatifs, sur roue, motopompe, les lances à incendies) ;
- Distances d'attaque du feu ;
- Les distances générales de précaution et de prévention et le danger des fumées.

Partie pratique :

- Apprentissage de l'extinction de divers types de feux par une mise en situation ;
- Exercice de modes de propagation des fumées dans un local, à l'aide d'un fumigène ;
- Intervention d'un E.S.I. ;
- Consignes générales de sécurité ;
- Attitude à adopter en cas de début d'incendie.

Observation : Tous nos exercices pratiques se déroulent sous la responsabilité du client à qui il appartient de nous indiquer les conditions particulières (risques de propagation d'un incendie dont notre formateur n'aurait pas eu connaissance).

VALIDATION DE LA FORMATION

A l'issue de la partie théorique et pratique, un test sera effectué sur chaque partie.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code du travail

Article L4141-2 :

- L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :
 1. Des travailleurs qu'il embauche ;
 2. Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;
 3. Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;
 4. A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours. Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail.

Article R4227-37 :

- Dans les établissements mentionnés à l'article R. 4227-34, une consigne de sécurité incendie est établie et affichée de manière très apparente :
 1. Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux mentionnés à l'article R. 4227-24 ;
 2. Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

Article R4227-38 :

- La consigne de sécurité incendie indique :
 1. Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
 2. Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
 3. Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
 4. Les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de handicapés ;
 5. Les moyens d'alerte ;
 6. Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
 7. L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
 8. Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.